PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 21 MARS 2024

portant ouverture de la consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
Société ALTHO – Route de Saint-Caradec – NOYAL-PONTIVY et SAINT-GERAND-CROIXANVEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la demande présentée le 18 mars 2024, complétée le 20 mars 2024, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par le directeur de la société ALTHO, dont le siège social est situé 22 rue Labrouste 75015 PARIS cedex, en vue d'exploiter une nouvelle usine de production de chips de pommes de terre à l'adresse suivante : Route de Saint-Caradec – 56920 NOYAL-PONTIVY et 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2024 ;

Considérant que cette installation, relevant du régime de l'enregistrement, doit être soumise à la consultation du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

Article 1er - La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par le directeur de la société ALTHO, dont le siège social est situé 22 rue Labrouste 75015 PARIS cedex, en vue d'exploiter une nouvelle usine de production de chips de pommes de terre à l'adresse suivante : Route de Saint-Caradec – 56920 NOYAL-PONTIVY et 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, sera soumise à la consultation du public **du lundi 15 avril 2024 à 9h00 au mardi 14 mai 2024 à 17h00** (soit 4 semaines) en mairies de NOYAL-PONTIVY et de SAINT-GERAND-CROIXANVEC.

Article 2 - Cette procédure sera annoncée par les soins des maires de NOYAL-PONTIVY, SAINT-GERAND-CROIXANVEC et NEULLIAC, par un avis affiché au plus tard deux semaines avant le début de la consultation du public soit **avant le 30 mars 2024** et durant toute la durée de la consultation, dans les mairies et dans le voisinage de l'établissement projeté dans un rayon de 1 km.
Les maires des communes précitées établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.
Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012 (article 2).

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 3 : Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique chaque jour ouvrable en mairies de NOYAL-PONTIVY (place du Manoir 56920 Noyal-Pontivy) et SAINT-GERAND-CROIXANVEC (5 rue des Bleuets 56920 Saint-Gérand-Croixanvec), aux jours et horaires habituels d'ouverture de celles-ci au public. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan :
https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques/Consultations-en-cours/ICPE-procedure-d-enregistrement

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations du lundi 15 avril 2024 à 9h00 au mardi 14 mai 2024 à 17h00 :

- sur les registres mis à la disposition du public en mairies de Noyal-Pontivy et de Saint-Gérand-Croixanvec aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de celles-ci ;
- par courrier adressé au préfet du Morbihan :
  - par voie postale (direction départementale des territoires et de la mer SEBR/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex)
  - ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-consultations@morbihan.gouv.fr.

Article 4 : Après clôture de la consultation du public, les registres précités seront clos et signés par les maires des communes concernées. Ils adresseront le dossier et le registre au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – SEBR/ unité gestion des procédures environnementales – 1 allée du général Le Troadec - 56019 Vannes cedex).

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de NOYAL-PONTIVY, SAINT-GERAND-CROIXANVEC et NEULLIAC peuvent donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés durant la période de consultation du public et dans les quinze jours suivant la fin de celle-ci, soit **entre le 15 avril 2024 et le 29 mai 2024 inclus.** Ces avis doivent être communiqués au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – SEBR/unité gestion des procédures environnementales).

Article 6 : Le préfet du Morbihan statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou par un arrêté de refus.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et les maires de NOYAL-PONTIVY, SAINT-GERAND-CROIXANVEC et NEULLIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Mathieu Escafre

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la sous-préfète de PONTIVY
- MM les maires de NOYAL-PONTIVY, SAINT-GERAND-CROIXANVEC et NEULLIAC
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société ALTHO - 22 rue Labrouste 75015 PARIS cedex
- M. le directeur de la société ALTHO - Route de Saint-Caradec 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC